

Avis relatif au Plan d'action national Entreprises et Droits de l'Homme

- À la demande de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable Marie Christine Marghem (dans une lettre du 16 octobre 2015)
 - Approuvé par procédure écrite le 15 décembre 2015, à l'exception des représentants du groupe des employeurs qui ont voté contre (voir annexe 1)
 - La langue originale de cet avis est le néerlandais
-

Cet avis a été préparé par les groupes de travail Relations internationales et Stratégies de développement durable. Les organisations patronales n'ont pas participé à la préparation de cet avis.

1. Contexte

- [a] Le gouvernement belge a décidé d'accéder à la demande d'élaboration d'un plan d'action national (PAN) pour l'exécution des 31 principes directeurs des Nations Unies, ou UNGP, relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme¹. Ceux-ci ont été adoptés en 2011 par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies. L'intention d'établir un tel plan d'action est reprise dans l'accord gouvernemental fédéral².
- [b] L'UE a également demandé au gouvernement d'établir et de renouveler des plans d'action relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises³.
- [c] L'avant-projet de plan d'action⁴ présenté pour avis tente d'offrir une réponse aux deux demandes.
- [d] L'avis du Conseil cadre dans la consultation des parties prenantes⁵ qui est prévue pour ce plan d'action.
- [e] Le plan d'action présenté est un plan national et comprend des contributions fédérales et régionales. Dans le présent avis, le Conseil se concentrera principalement sur la contribution fédérale.
- [f] Lors de la préparation de cet avis le CFDD a collaboré avec le *Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement*⁶.

2. Avis

2.1. Remarques générales relatives au plan d'action

- [1] Le Conseil constate avec satisfaction que les gouvernements fédéral et régionaux développent un PAN et espère que ce plan – dès qu'il sera finalisé – deviendra une référence internationale pour une politique performante en matière d'entreprise et de droits de l'Homme.

¹ Les UNGP ou [Guiding Principles on Business and Human Rights](#).

² [Accord gouvernemental fédéral](#), p. 191.

³ [Politique de l'UE en matière de responsabilité sociétale des entreprises](#).

⁴ [Version 30 septembre 2015](#) de l'avant-projet de PAN.

⁵ Toutes les informations s'y rapportant se trouvent sur le [site spécial de la Commission interdépartementale pour le Développement durable, CIDD](#).

⁶ Le [conseil consultatif](#).

- [2] Le Conseil regrette que le champ d'application retenu pour le plan d'action se limite au premier pilier, avec une extension (restreinte) au troisième pilier des UNGP⁷. Le PAN ne pourra être effectif qu'en présence d'une reconnaissance ou définition légale de la responsabilité des entreprises en cette matière. Il apparaît de la définition de l'UNGP 3 que les autorités ont un rôle à jouer dans la mise en place d'un cadre réglementaire qui aide à déterminer le contenu du pilier 2. Le Conseil considère le non traitement de ce pilier comme un manque. Enfin, le développement du pilier 3 est trop limité et manque d'engagement.
- [3] Le Conseil estime que le niveau d'ambition du PAN présenté est trop faible. Pour beaucoup de propositions, aucun calendrier n'est prévu, aucun moyen n'est déterminé ni aucun responsable final désigné. La plupart des propositions d'action sont sans engagement et ne contiennent souvent que des déclarations d'intention. Afin de donner du contenu au principe de *duty to protect*, des mesures plus fermes s'imposent. Un PAN rédigé dans une trop large mesure au conditionnel aura probablement peu ou pas d'effet réel. De cette manière, l'intention "de faire preuve de leadership dans ce dossier" est insuffisamment mise en valeur⁸.
- [4] Le Conseil considère que le suivi et l'évaluation⁹ proposés du plan d'action présente trop de faiblesses. Un contrôle correct et une évaluation valable demandent la mise en place d'objectifs précis, d'indicateurs de prestations, de responsabilités et d'un calendrier. L'implication des parties prenantes dans la proposition est trop limitée. La désignation des responsables concrets de l'exécution des différentes propositions d'action est également trop limitée.
- [5] Le Conseil est inquiet en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des diverses actions. Le Conseil propose qu'une seule instance publique, l'IFDD, assure ce contrôle en étroite collaboration avec le Point de contact national (PCN)¹⁰. L'IFDD pourrait présenter dans un rapport annuel un état de la situation, en précisant la mesure dans laquelle les diverses actions du PAN ont été exécutées.
- [6] Le Conseil regrette que la structure de l'avant-projet de PAN ne corresponde pas à la structure des UNGP (3 piliers et 31 principes directeurs). Dès lors, il n'est pas très clair dans quelle mesure le PAN tient compte de tous les principes directeurs. Le PAN devrait aussi mieux préciser quelles propositions constituent un engagement politique formel, quelles mesures sont contraignantes, lesquelles ne le sont pas et lesquelles visent uniquement la diffusion d'informations. Mieux indiquer la distinction entre les différents types de propositions renforcerait la robustesse du PAN.
- [7] Le Conseil se pose des questions sur la manière dont la consultation de la société civile a été organisée. Alors que le processus de préparation du texte du plan d'action a été extrêmement long, très peu de temps était initialement prévu pour la consultation. La procédure par laquelle les membres ont été invités à communiquer leurs remarques, après quoi ils ont été invités par groupe pour une concertation, et aussi à réagir via des conseils consultatifs, prêtait à confusion. En outre la période prévue pour préparer des réactions dans ces différentes formules était également trop courte. Heureusement, le délai pour communiquer les réactions a finalement été prolongé de quelques semaines.
- [8] Pour d'autres remarques d'ordre général, le Conseil renvoie à l'avis du *Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement*.

⁷ Pilier 1 = The state duty to protect human rights, pilier 2 = the corporate responsibility to respect human rights, pilier 3 = access to remedy.

⁸ Voir l'avant-propos de l'avant-projet du PAN, p. 1.

⁹ Le point 6 du PAN présenté (p. 6) mentionne que la mise en œuvre du PAN sera évaluée au sein du groupe de travail Responsabilité sociale de la CIDD et un rapport d'avancement sera dressé ensuite. Trois ans après l'approbation, une concertation avec les parties prenantes est prévue.

¹⁰ [Point de contact national de l'OCDE en Belgique](#).

2.2. Remarques relatives aux différentes propositions d'action

2.2.1. Proposition 1 | Promouvoir les initiatives qualitatives existantes relatives aux droits de l'Homme et à la responsabilité sociétale

[9] Le Conseil estime que, en plus de l'inventaire proposé, une évaluation de l'effet réel des instruments cités est à prévoir, suivie au besoin de nouvelles initiatives. En ce qui concerne les initiatives énumérées dans le plan d'action qui seront promues comme étant "capitales", il serait intéressant de renvoyer à des initiatives sectorielles multipartites¹¹. Le Conseil estime en outre que les pouvoirs publics doivent promouvoir l'instrument des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales¹² comme leur instrument de référence, pour les raisons suivantes :

- les UNGP sont intégrés totalement depuis 2011 dans les directives de l'OCDE dans un nouveau chapitre IV ;
- les directives sont plus robustes que d'autres instruments tels que l'UN Global Compact¹³;
- en tant que membre de l'OCDE, notre pays et les partenaires sociaux belges se sont formellement engagés à promouvoir le respect des Directives de l'OCDE (et donc aussi les UN Guiding Principles) ;
- le point de contact national belge¹⁴ est une structure active au sein du SPF Économie qui propose dans un certain sens déjà une forme d' 'Access to Remedy' (pilier 3 des UNGP).

2.2.2. Proposition 2 | Élaborer une brochure sur les mécanismes de réparation liés à l'autorité publique

[10] Le Conseil constate que le volet réparation est relativement peu développé dans le PAN. Se contenter d'élaborer une brochure et de renvoyer au point de contact de l'OCDE¹⁵ est insuffisant selon le Conseil. Ces mécanismes sont également à renforcer. Une analyse des mécanismes actuels s'impose dans ce contexte afin de mettre en lumière les obstacles auxquels sont confrontés d'éventuelles victimes. Il faudrait entre autres s'attacher : aux moyens juridiques et au droit à des mécanismes de recours collectifs payables, à la possibilité de mettre en cause des entreprises domiciliées dans l'UE et leurs filiales dans les cas de violation des droits de l'Homme, à une réforme des actions judiciaires collectives,...¹⁶ De nouvelles initiatives (au plan légal, opérationnel ou budgétaire) sont à développer en ce qui concerne les différents manquements ou obstacles identifiés dans la législation.

2.2.3. Proposition 3 | Élaborer une 'boîte à outils' destinée aux entreprises et organisations concernant les droits de l'Homme

[11] Le Conseil trouve qu'il s'agit d'une bonne proposition, mais demande d'intégrer la boîte à outils dans des instruments existants qui sont déjà promus par les autorités. Les autorités flamandes par exemple proposent un logiciel permettant d'effectuer une 'diligence raisonnable'¹⁷ relative aux différents piliers de l'entrepreneuriat durable. Cet instrument ainsi que d'autres présents dans la boîte à outils devraient être complétés d'une 'diligence raisonnable' en matière de droits de l'Homme, au lieu de proposer une nouvelle boîte à outils se concentrant uniquement sur les droits de l'Homme. Idéalement, les autorités belges devraient proposer un seul instrument générique de 'diligence raisonnable' pour les différents piliers de l'entrepreneuriat durable tels qu'ils sont repris dans les directives de l'OCDE, à côté d'une série d'instruments de 'diligence raisonnable' spécifiques

¹¹ Telles que p. ex. la [Fair Wear Foundation](#).

¹² [OECD Guidelines for multinational enterprises](#).

¹³ [UN Global Compact](#).

¹⁴ [Point de contact national belge de l'OCDE](#).

¹⁵ Voir également la proposition d'action 23.

¹⁶ D'autres exemples d'obstacles actuellement présents se trouvent dans le rapport [The Third Pillar](#), de Skinner/McCorquodale/De Schutter.

¹⁷ Voir l'UNGP 17 pour le contenu de ce principe.

par secteur pour par exemple le secteur de l'habillement, des matières premières et financier. Le Conseil insiste cependant sur une évaluation régulière de ces boîtes à outils, qui seront adaptés au besoin. La proposition ne mentionne pas clairement qui est finalement le responsable final de l'élaboration ou de l'extension de la boîte à outils, ni le délai prévu pour ce travail. (Cette remarque est du reste valable pour une grande partie des propositions d'action.)

2.2.4. Proposition 4 | Assurer la diffusion de la 'boîte à outils' et de la brochure de réparation parmi les représentants belges à l'étranger

[12] Il serait aussi utile de se pencher sur les possibilités d'introduire un recours à l'étranger.

2.2.5. Proposition 5 | Encourager des accords-cadres internationaux

[13] Le Conseil considère cette proposition comme trop prudente. Se contenter d'examiner la faisabilité d'organiser un séminaire ou une rencontre semble un peu trop léger comme action. Le Conseil préfère des actions concrètes pour encourager la conclusion d'accords-cadres internationaux contraignants. A côté des accords-cadres classiques entre des entreprises multinationales et des syndicats internationaux, un rôle important peut aussi être réservé aux accords tripartites (employeurs, travailleurs, pouvoirs publics)¹⁸. Les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle actif dans la stimulation d'entreprises belges à souscrire de tels accords.

2.2.6. Proposition 6 | Renforcer la collaboration entre les services publics et diverses organisations actives dans le domaine des droits de l'Homme et de l'entrepreneuriat international

[14] Un soutien actif à des organisations opérant dans le domaine des droits de l'Homme à l'étranger devrait être un élément de cette proposition. La seule communication des informations recueillies relatives à la situation en matière de droits de l'Homme dans un pays spécifique aux entreprises belges concernées est insuffisante selon le Conseil. Il faut demander aux entreprises concernées de mettre fin aux violations. Le Conseil pense que le Point de contact national (PCN)¹⁹ est le mieux placé pour récolter, en tant que 'banque-carrefour', les informations relatives aux droits de l'Homme. Le PCN est une structure existante où se rejoignent toutes les lignes d'information (partenaires sociaux, ONG, services publics, ...). Certes, le PCN devra être renforcé pour accomplir cette nouvelle fonction et la bonne collaboration existante avec le SPF Affaires étrangères devra bien entendu être maintenue. Les ONG devront être suffisamment impliquées pour la collecte et l'évaluation des informations.²⁰

2.2.7. Proposition 7 | La Belgique s'engage à intégrer des critères "droits de l'Homme" et de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans la stratégie d'appui au développement du secteur privé local de la coopération belge

[15] Pour compléter la proposition formulée, le Conseil suggère que BIO²¹ assure une transparence parfaite, entre autres par la publication sur son propre site web de l'aperçu de tous les acteurs économiques qui peuvent bénéficier d'un prêt ou d'un investissement. Cette transparence devrait également s'étendre aux destinataires finaux via les banques ou les fonds d'investissement. Ceci permettrait de mieux prendre conscience du respect des droits de l'Homme dans le cadre de ces investissements et prêts. Il est aussi nécessaire de prévoir un mécanisme de réclamation via lequel il serait possible de déposer une plainte en cas de manque de 'diligence raisonnable'²² de la part

¹⁸ Tels que p. ex. [Bangladesh Accord on Fire and Building Safety](#) ou le [Freedom of Association Protocol](#) indonésien.

¹⁹ [National Contact Points for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises](#).

²⁰ Un instrument utile ce concernant est l' [ITUC Global Rights Index](#).

²¹ BIO = [Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement](#).

²² Voir UNGP 17 pour le contenu de ce principe.

d'entreprises financées directement par BIO, et d'entreprises intermédiaires. Il est par ailleurs étonnant de constater que, parmi les principes à suivre par le secteur privé local, le respect des droits de l'Homme n'est pas mentionné. BIO doit très rapidement adapter ses règles. Les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales doivent devenir la base des exigences prévues par la 'diligence raisonnable' que BIO impose à ses 'clients'.

2.2.8. Proposition 8 | Sensibiliser les entreprises concernant les questions des droits de l'Homme dans le cadre de missions économiques à l'étranger

[16] Le Conseil salue l'intégration de la dimension 'Droits de l'Homme' dans les missions économiques. Le Conseil propose d'organiser systématiquement lors de ces missions, outre les actions formulées, une concertation avec les organisations locales de la société civile qui sont actives dans le domaine des droits de l'Homme. De plus, il n'est pas souhaitable que des entreprises qui ont elles-mêmes éventuellement une mauvaise réputation en matière de droits de l'Homme dans le pays visité fassent partie de la mission. Le Point de contact national (PCN) doit être chargé d'étudier la liste des entreprises participant aux missions économiques et d'émettre un avis à ce sujet. Puisque les Régions organisent également des missions économiques, le PCN (dans lequel les Régions sont représentées) doit également accomplir cette tâche pour les Régions. Pour des raisons d'efficacité, il est souhaitable que ces dernières réalisent cette enquête dans une structure de coopération interfédérale. Le Conseil souligne également que les instruments de l'OCDE et de l'OIT²³ sont plus solides et moins libres que ceux fournis par Global Compact²⁴.

2.2.9. Proposition 9 | Assurer une meilleure coordination entre les autorités fédérales et régionales concernant le respect des droits de l'Homme et la politique de soutien relative au commerce extérieur et aux investissements

[17] Le Conseil considère cette proposition comme trop prudente. Il serait préférable de travailler à un système dans lequel les entreprises devraient démontrer qu'elles appliquent un mécanisme certifié de 'diligence raisonnable' visant le respect des réglementations internationales et nationales, des droits de l'Homme, des conventions fondamentales de l'OIT²⁵ et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales. L'aide publique aux entreprises devrait être fonction de leur respect des droits de l'Homme et des autres directives de l'OCDE. Il est également impératif pour la Belgique de mettre au point un mécanisme spécifique de réclamation auprès du Point de contact national (PCN) permettant de déposer une plainte en cas de manque de 'diligence raisonnable' de la part d'entreprises bénéficiant d'aides publiques.

2.2.10. Proposition 10 | Poursuivre l'engagement de la Belgique et son rôle de pionnier en matière de droits de l'Homme au niveau international

[18] Le Conseil se réjouit d'apprendre que la Belgique entend jouer un rôle de pionnier dans ce domaine et espère que ce PAN dans sa forme définitive en constituera une preuve. Le Conseil demande aux représentants belges dans les différentes organisations internationales d'également soutenir activement cette intention. Pensons ici entre autres à la Banque mondiale, au FMI²⁶ et à l'OMC²⁷. Le Conseil demande à ce sujet que la Belgique participe activement au groupe de travail spécial des Nations Unies²⁸ qui se consacre aux droits de l'Homme et aux entreprises multinationales et qui travaille à une éventuelle convention internationale autour de ce thème. Il est également souhaitable

²³ OIT= Organisation internationale du Travail.

²⁴ [UN Global Compact](#).

²⁵ Les [conventions fondamentales](#) du Bureau international du travail.

²⁶ FMI = Fonds monétaire international.

²⁷ OMC = Organisation mondiale du commerce.

²⁸ [UN Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises](#).

que le défi relatif à l'actuelle crise des réfugiés soit traité sous ce chapitre. De même, en tant que membre fondateur de l'UE, la Belgique peut continuer à jouer un rôle prépondérant dans la promotion de la politique européenne des droits de l'Homme. L'agenda politique européen a actuellement inscrit à son ordre du jour la question de l'exigibilité de clauses de travail et de droits de l'Homme dans les accords commerciaux et d'investissement. Au Parlement européen, une majorité s'est prononcée dans une résolution du 8 juillet 2015 relative au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) pour des clauses exigibles. Le Conseil demande expressément que la Belgique soutienne cette position majoritaire du Parlement européen au Conseil européen.

2.2.11. Proposition 11 | Respecter les droits de l'Homme dans les marchés publics

[19] Le Conseil considère les différents points des propositions 11 et 12 comme trop vagues et trop restreints. En ce qui concerne l'action du gouvernement fédéral, le Conseil demande un choix politique plus clair afin d'intégrer réellement des critères relatifs aux droits de l'Homme et aux droits du travail dans les marchés publics, plutôt que la simple annonce d'avoir l'intention d'examiner la question. Ceci est possible conformément à la nouvelle directive de l'UE²⁹. Un manque de 'diligence raisonnable' par exemple en matière de droits de l'Homme devrait pouvoir constituer un motif d'exclusion et ce, également pendant l'exécution du marché. Pour le système de contrôle à mettre en place, le Conseil préfère une initiative multipartite. Il suggère en outre de remplacer le terme de "rémunérations acceptables"³⁰ par le terme de "salaire vital" (*living wage*), utilisé au plan international. En ce qui concerne l'action du gouvernement flamand, le Conseil se demande pourquoi le respect des 5 normes de base de l'OIT ne devrait être effectif que "durant toute l'exécution du marché"³¹. Il faudrait aussi plus clairement définir les modalités de cette mise en œuvre. Dans ce cas aussi, le Conseil plaide pour un contrôle via un modèle multipartite. Nous suggérons au groupe directeur d'inscrire comme critère que l'entreprise en question doit être affiliée à une initiative multipartite³².

2.2.12. Proposition 12 | Mettre en œuvre des projets pilotes relatifs au contrôle du respect des droits de l'Homme lors d'achats publics

- [20] Les remarques formulées concernant la proposition d'action 11 sont également valables pour la proposition d'action 12.
- [21] Le Conseil demande une attitude plus ambitieuse des pouvoirs publics. Examiner uniquement si un projet est "souhaitable"³³ ne suffit pas. Le Conseil demande de s'inspirer de l'exemple néerlandais du secteur de l'habillement. Pour l'action proposée par les autorités wallonnes, le Conseil propose d'appliquer la méthodologie développée par Achact³⁴.
- [22] L'action proposée par la Région de Bruxelles-Capitale est très vague. Aucun détail n'est fourni quant à la méthode ou aux instruments.

2.2.13. Proposition 13 | Évaluer le label belge visant à promouvoir la production socialement responsable

[23] L'objectif visé par cette action est certainement excellent. En même temps, le Conseil se pose des questions quant à l'effectivité d'un éventuel label 'Made in Europe'. En effet, il faudrait partir du principe que tous les produits fabriqués dans l'UE devraient être en règle avec toutes les dispositions

²⁹ [Cadre de l'UE pour les adjudications publiques.](#)

³⁰ À la p. 25, sous « action du gouvernement fédéral ».

³¹ À la p. 27.

³² Telle que par ex. [Fair Wear Foundation.](#)

³³ À la p. 28.

³⁴ [Achact](#)

en vigueur en matière de droits de l'Homme. Le respect des droits de l'Homme devrait donc être obligatoire. Ce qui impliquerait alors qu'en principe la grande majorité des produits fabriqués dans l'UE obtiendrait le label, ce qui en réduirait l'effet. En tout cas, en sus de la création d'un label, il faudrait également envisager une campagne d'information et de sensibilisation destinée aux consommateurs. Fondamentalement, l'UE a besoin de mécanismes plus sévères afin de garantir que tous les produits qui ont accès au marché (même s'ils sont fabriqués en dehors de l'UE) soient effectivement fabriqués en dehors de toute violation des droits de l'Homme. Dans la pratique, tous les États membres de l'UE ne peuvent pas garantir cela pour l'instant³⁵. A ce sujet, le Conseil attend du gouvernement de nouvelles initiatives au niveau européen. Il demande également que la clarté soit faite aux niveaux belge et européen en ce qui concerne la labellisation rendue obligatoire par l'Europe³⁶ de produits provenant des territoires palestiniens occupés. La Belgique peut éventuellement confier au PCN belge et l'UE au réseau des PCN de l'UE la surveillance de cette labellisation.

2.2.14. Proposition 14 | Intégrer le principe de 'diligence raisonnable' au sein des organismes de gestion de l'entreprise, également en matière de droits de l'Homme

[24] Le Conseil estime que cette proposition n'indique pas assez comment la directive de l'UE sera imposée de manière suffisamment contraignante. La formulation disant que la publication d'informations non financières par les grandes entreprises sera "encouragée"³⁷ donne trop peu de garanties de résultat. La Belgique doit transposer cette directive³⁸ de l'UE de manière suffisamment ambitieuse. Le cadre que crée la transposition de cette directive doit également viser les entreprises qui ne relèvent actuellement pas encore de l'obligation de l'UE, afin qu'un seul large cadre belge indique également à de plus petites entreprises multinationales la meilleure manière de respecter leur obligation de 'diligence raisonnable' résultant des directives de l'OCDE. A ce sujet, l'on peut renvoyer à une initiative actuellement examinée en France³⁹.

2.2.15. Proposition 15 | Promouvoir les rapports sociaux, droits de l'Homme inclus

[25] Il est indiqué d'élargir les rapports obligatoires sur les indicateurs non financiers et le 'processus de diligence raisonnable' aux secteurs à risque. Ces secteurs doivent être identifiés et signalés via des profils de risque. Le champ d'application devrait être étendu aux entreprises employant au minimum 250 travailleurs. En outre, la Belgique devrait activement participer, dans le cadre de la révision prévue de la directive de l'UE, à la mise en place d'un standard européen unique de rapportage basé sur les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'Homme, y compris les 'Key Performance Indicators', afin d'aboutir à 'des règles du jeu équitables' et une meilleure transparence de l'information contenue dans les rapports de durabilité. En outre, il faudrait ajouter l'obligation pour les entreprises d'indiquer quel est le véritable lieu de production des produits qu'elles mettent sur le marché.

2.2.16. Proposition 16 | Plaider pour le renforcement de l'intégration du développement durable (y compris les droits de l'Homme) dans les accords de libre-échange.

[26] Le Conseil se réjouit de cette action. Or, un engagement politique plus fort est nécessaire pour garantir que toutes les nouvelles conventions commerciales ou d'investissement bilatérales ou multilatérales contiennent des normes sociales et écologiques contraignantes et exigibles. L'ensemble des accords commerciaux et d'investissement conclus ne peut avoir d'impact négatif sur

³⁵ Voir par ex. le rapport [Stitched Up](#).

³⁶ [Interpretative Notice on indication of origin of goods from the territories occupied by Israel since June 1967](#).

³⁷ À la p. 31.

³⁸ [Directive 2014/95/UE](#).

³⁹ Voir: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0501.asp>.

la politique en vigueur en matière de développement durable. Les différents gouvernements belges devraient systématiquement informer leur parlement respectif et la société civile des positions adoptées dans le cadre de la politique commerciale de l'UE. Récemment (à l'occasion de la ratification à la Chambre des Représentants de l'accord de libre-échange UE-Colombie/Pérou), un accord politique a été conclu concernant la surveillance des flux commerciaux modifiés et des effets provoqués par les clauses de durabilité des accords commerciaux et d'investissement belges et européens par le SPF Affaires étrangères. Ce dernier préparera un rapport annuel, qui sera présenté et débattu au Parlement. Le Conseil applaudit ce nouvel élément dans la politique commerciale et d'investissement belge. En même temps, il se demande si le SPF Affaires étrangères a besoin d'un soutien supplémentaire pour cette tâche, vu l'actuelle réduction de personnel dans la DGE⁴⁰. Le Conseil propose que l'IFDD et le PCN soutiennent la préparation de ce rapport.

2.2.17. Proposition 17 | Suivre l'évolution de la RSE et des droits de l'Homme auprès des entreprises belges à l'aide du baromètre RSE

[27] En complément à la publication du baromètre, il faudrait examiner dans quelle mesure les dispositifs de RSE ont effectivement mené à une amélioration de la situation en matière de droits de l'Homme⁴¹.

2.2.18. Proposition 18 | Promouvoir les bonnes pratiques des PME qui adoptent une gestion de la chaîne d'approvisionnement responsable, notamment grâce à l'outil "CSR Compass"

[28] Il serait utile que les entreprises concernées puissent également faire la connaissance des initiatives multipartites sectorielles⁴².

2.2.19. Proposition 19 | Promouvoir les entreprises publiques socialement responsables

[29] Pour cette action proposée également, il est insuffisamment clair qui est concrètement responsable de l'exécution et du suivi.

2.2.20. Proposition 20 | S'engager à intégrer des critères relatifs aux droits de l'Homme et à l'entrepreneuriat socialement responsable dans les aides publiques

[30] Les entreprises ayant encouru une condamnation pour le non respect des normes relatives au travail et à l'environnement ou ayant adopté un comportement non coopérateur à l'égard du PCN doivent pouvoir être exclues de l'aide publique. Le Conseil trouverait logique que l'action proposée soit valable non seulement pour un Finexpo⁴³ mais également pour le Credendo Group⁴⁴ et certainement aussi pour tous les mécanismes de soutien économique régionaux. Ces entreprises devraient également temporairement ne plus pouvoir bénéficier du soutien des services régionaux appuyant le commerce extérieur (FIT⁴⁵, AWEX⁴⁶ et l'Agence bruxelloise⁴⁷). Ces services doivent intégrer cette donnée dans leur règlement d'ordre intérieur.

⁴⁰ DGE = Direction générale Affaires européennes et Coordination.

⁴¹ Un rapport tel que [Looking for a quick fix](#) illustre que les instruments usuels ne sont pas toujours assez puissants pour représenter la situation réelle.

⁴² Telles que par ex. la [Fair Wear Foundation](#).

⁴³ [Finexpo](#).

⁴⁴ [Credendo Group](#).

⁴⁵ FIT = [Flanders Investment and Trade](#).

⁴⁶ AWEX = [Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers](#).

⁴⁷ [Brussels Invest & Export](#).

2.2.21. *Proposition 21 | S'engager à mieux informer le grand public et les organisations concernées quant à ses activités en matière de droits de l'Homme, afin de les sensibiliser à ce sujet*

[31] Pas de commentaires spécifiques.

2.2.22. *Proposition 22 | Encourager la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement avec une approche sectorielle*

[32] En plus de cette action, le gouvernement devrait travailler à un cadre international et européen plus solide. La responsabilité sociétale des entreprises dans des secteurs critiques spécifiques doit être exigible, à l'instar de l'EU Timber Regulation⁴⁸ et du 'Kimberley Process'⁴⁹. Il est important que la Belgique suive au Conseil la position du Parlement européen⁵⁰ concernant la certification obligatoire des minerais de conflit. Lors de l'élaboration de la 'Flagship Initiative' de la Commission européenne relative à une meilleure gestion de la chaîne d'importation de vêtements⁵¹, la Belgique devrait insister sur le respect des recommandations de la Clean Clothes Campaign⁵².

2.2.23. *Proposition 23 | Renforcer le Point de contact national (PCN) de l'OCDE*

[33] Le renforcement du PCN est une bonne chose selon le Conseil. L'étape suivante devrait permettre au PCN de remplir le rôle de mécanisme de réclamation pour les victimes de violations de droits de l'Homme à l'étranger. Le fonctionnement actuel du PCN devrait également être évalué afin d'examiner si le mandat du PCN doit être affiné. Concernant cette proposition d'action, il serait intéressant aussi d'indiquer le calendrier concret pour l'exécution et les moyens prévus.

2.2.24. *Proposition 24 | Accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant dans la sensibilisation des entreprises*

[34] Les droits de l'enfant sont liés aux droits des parents ou des tuteurs, comprenant entre autres le droit à un salaire vital. Cet élément devrait également être pris en compte parmi les initiatives proposées. La formulation de la dernière phrase⁵³ dans la description de l'action du gouvernement flamand et des formulations analogues à d'autres endroits sont absolument à éviter, car elles ne mettent pas du tout en valeur la crédibilité du plan d'action belge. En outre, un tel langage dans un document officiel émanant des pouvoirs publics ne fait pas bonne impression dans les fora internationaux.

2.2.25. *Proposition 25 | Accorder une attention particulière à la ratification, au soutien et à la promotion d'une série de conventions de l'OIT ayant trait aux droits de l'Homme*

[35] Le Conseil constate que cette action ne prévoit pas d'initiative spécifique à l'égard des entreprises. Bien qu'il encourage les actions proposées, le Conseil constate en même temps que cette action ne prévoit aucune initiative spécifique à l'égard des entreprises. De plus, la Belgique a déjà ratifié les Conventions 156⁵⁴ et 189⁵⁵. Ces 'actions' ne peuvent donc pas être maintenues. C'est pourquoi le

⁴⁸ [L'EU Timber Regulation](#).

⁴⁹ Le [Kimberley Process](#).

⁵⁰ [Texte adopté](#) du 20 mai 2015.

⁵¹ Proposition pour une [Flagship Initiative](#).

⁵² Recommandations [Clean Clothes Campaign](#).

⁵³ "La diffusion constitue la première étape d'un long processus au cours duquel des actions et événements concrets seront mis sur pied, afin de poursuivre la promotion des Directives et de les mettre en œuvre en Flandre, en Belgique et au-delà des frontières.", p. 47.

⁵⁴ Convention de l'OIT [C156](#) – Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

⁵⁵ Convention de l'OIT [C189](#) – Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

Conseil propose de prévoir d'autres actions plus concrètes relatives aux droits des femmes dans le contexte de l'entreprise. On peut penser par exemple à :

- la promotion de classifications des fonctions non sexistes (bien que ce soit déjà une obligation existante qui n'est certes pas encore appliquée partout) ;
- l'insertion de l'obligation visant une représentation minimale des genres dans les conseils d'administration dans les Corporate Governance Codes.

2.2.26. Proposition 26 | Exécution du Plan d'action flamand "Entrepreneuriat international durable 2014-2015-2016"

[36] Le Conseil fait remarquer que, sur base de la description de cette action aucune collaboration avec les syndicats ou d'autres organisations de la société civile n'est prévue. Cela est contraire à l'esprit des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Le Conseil estime donc qu'il manque un élément substantiel à ce plan d'action flamand et demande que FIT/les autorités flamandes rectifie(nt) le plan d'action sur ce point. Le Conseil répète sa proposition de mettre en avant les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales comme instrument préférentiel de toutes les autorités publiques belges, et également dans ce plan d'action flamand. Le plan d'action rectifié pourra très bien obtenir un caractère permanent après évaluation finale en 2016.

2.2.27. Proposition 27 | Faciliter la circulation des connaissances dans le domaine des droits de l'Homme

[37] Le Conseil estime que cette proposition d'action ne peut être maintenue que si elle devient beaucoup plus concrète. Sinon, le contour indéfini de cette proposition d'action risque de porter préjudice à la crédibilité internationale de la région concernée.

2.2.28. Proposition 28 | Mieux exploiter les connaissances au niveau européen

[38] Pour cette action proposée également, il n'y a aucun détail non plus sur le responsable final, le calendrier de mise en application de l'action et les moyens mis en œuvre.

2.2.29. Proposition 29 | Mettre en avant les pratiques exemplaires des entreprises

[39] Le Conseil estime que les autres Régions devraient organiser de préférence des actions analogues. Les Régions peuvent sans doute aussi collaborer ou organiser des actions communes (par ex. en ce qui concerne la création d'un site web) pour que ces actions aient plus d'impact. Le Conseil pense aussi que le PCN renforcé pourra jouer un rôle important dans ce cadre, surtout pour donner aux actions un caractère permanent.

2.2.30. Proposition 30 | Former les entreprises dans le domaine du respect des droits de l'Homme

[40] Il apparaît insuffisamment de la description de l'action ce que le gouvernement wallon veut faire concrètement.

2.2.31. Proposition 31 | Importation, exportation et transit d'armes, de munitions, de matériel militaire et de maintien de l'ordre et de biens à double usage

[41] Le Conseil regrette que, pour cet élément important, seul le gouvernement flamand ait élaboré une proposition.

2.2.32. *Proposition 32 | Développement des PME en Afrique du Sud*

[42] Même si les projets proposés ont certainement du mérite, il n'est pas clair si un lien avec le thème des droits de l'Homme est présent et, dans l'affirmative, de quel lien il s'agirait. Le plan pour le développement des PME ne peut être maintenu dans le PAN que si ce plan PME est élargi d'un volet 'attention aux droits de l'Homme'.

2.2.33. *Proposition 33 | Former les attachés économiques et commerciaux dans le domaine du respect des droits de l'Homme*

[43] Il est souhaitable que la Belgique subordonne l'aide aux entreprises à l'étranger par la diplomatie belge ou des attachés des Régions à la mise en application du principe de 'diligence raisonnable' en matière de droits de l'Homme par les entreprises concernées. Le mieux est d'intégrer cette action dans la proposition 6. Les Régions et les autorités fédérales devraient élaborer un plan intégré pour la formation des attachés commerciaux régionaux et pour le réseau diplomatique fédéral et régional.

2.3. Nouvelles actions

[44] Le Conseil demande d'examiner la possibilité d'insérer de nouvelles actions dans le plan d'action autour des thèmes suivants :

- rendre publics les registres d'importation des services de douane ;
- garantir le droit à l'alimentation (entre autres en évitant la spéculation sur les produits alimentaires) ;
- spécifiquement pour les interventions dans les régions habitées par des communautés autochtones, le respect de l'obligation internationale de libre consentement préalable et éclairé, surtout dans l'activité minière et les autres activités extractives ;
- empêcher que des entreprises européennes entretiennent des relations économiques avec des entreprises établies dans des colonies sur le territoire palestinien et interdire l'importation depuis les colonies israéliennes dans les territoires occupés.

Annexe 1 Membres ayant droit de vote de l'assemblée générale qui ont participé au vote sur cet avis

Groupe de membres	Vote POUR	Vote CONTRE	ABSTENTION	TOTAL
Présidente et vice-présidents				
Magda Aelvoet	+			
Mathias Bienstman	+			
Oliver Van der Maren		-		
Mathieu Verjans	+			
<i>Total sur 4 ayant droit de vote</i>	3	1	0	4
ONG pour la protection de l'environnement				
Sabien Leemans	+			
Christophe Schoune	+			
Sara Van Dyck	+			
<i>Total sur 3 ayant droit de vote</i>	3	0	0	3
ONG pour la coopération au développement				
Rudy De Meyer	+			
Brigitte Gloire	+			
Véronique Rigot	+			
<i>Total sur 3 ayant droit de vote</i>	3	0	0	3
Organisations de travailleurs				
Bert De Wel	+			
Marie-Hélène Ska	+			
Nilüfer Polat	+			
<i>Total sur 6 ayant droit de vote</i>	3	0	0	3
Organisations patronales				
Vanessa Biebel		-		
An Nachtergaele		-		
Marie-Laurence Semaille		-		
Piet Vanden Abeele		-		
<i>Total sur 6 ayant droit de vote</i>	0	4	0	4
Organisations de jeunesse				
Bart Devos	+			
<i>Total sur 2 ayant droit de vote</i>	1	0	0	1
TOTAL des votes sur 24 membres ayant le droit de vote	13	5	0	18

Annexe 2

Réunions de préparation de cet avis

Des réunions préparatoires du groupe de travail ont eu lieu le 10 novembre et le 3 décembre 2015.

Annexe 3

Participants à la préparation de cet avis

Président

- Dries LESAGE (UGent)

Membres ayant le droit de vote du CFDD et leurs représentants

- Steve BRAEM (AB-REOC/BV-OECO)
- Antoinette BROUYAUX (Associations 21)
- Michel CERMAK (CNCD – Opération 11.11.11)
- Renaat HANSSENS (ACV-CSC)
- Maresa LE ROUX (ACLVB-CGSLB)
- Nilüfer POLAT (ACLVB-CGSLB)

Conseillers scientifiques et experts invités

- X

Excusés

- Rudy DE MEYER (11.11.11)
- Dries LESAGE (UGent)
- Sabien LEEMANS (WWF)
- Koen MOERMAN (secrétariat CFDD)

Secrétariat CFDD

- Marc DEPOORTERE
- Jan MERTENS